

Ville de SAINT PAPOUL Ville de VILLEMAGNE

RPI Concentré

Règlement intérieur des inscriptions et des dérogations scolaires du RPI Concentré de St Papoul-Villemagne

Préambule : La loi pour une « Ecole de la confiance » promulguée le 28 juillet 2019 acte l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans.

Pour rappel, l'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de 3 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

Dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière éducative, et suite à la création du RPI St Papoul-Villemagne, la Ville de Saint Papoul assure l'inscription administrative des enfants de l'école primaire publique (EPU).

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles et conditions d'inscriptions dans l'école publique du premier degré du RPI concentré St Papoul-Villemagne

Important : En raison du dynamisme actuel des effectifs scolaires sur la commune, la ville de St Papoul accorde une priorité à la scolarisation des enfants de la commune et souhaite limiter notamment au maximum les dérogations des familles résident hors commune. Par conséquent, il est vivement conseillé aux parents d'inscrire leur enfant dans leur commune de résidence dans l'attente de la décision.

Article 1 : Les inscriptions scolaires

L'inscription administrative des enfants à l'école est réalisée en deux temps.

Le secrétariat de la commune de St Papoul procède à la pré-inscription. Dès réception du certificat d'inscription, les familles devront alors prendre rendez-vous avec l'école pour finaliser l'inscription scolaire en présentant le certificat d'inscription accompagné du certificat de radiation si l'enfant a déjà été scolarisé dans une autre école. Tout changement de domicile en cours de scolarisation doit être signalé auprès du service scolaire.

1) Les enfants concernés

Une démarche d'inscription scolaire auprès de la Mairie est nécessaire pour toute première inscription à l'école publique de St Papoul.

Sont concernés:

- Les enfants qui rentrent à la maternelle (âgés de 3 ans au cours de l'année civile où commence l'année scolaire)

- Les enfants qui emménagent sur le territoire de St Papoul - Villemagne.

L'inscription en CP est automatique pour les enfants déjà inscrits en maternelle.

2) La procédure d'inscription :

Pour qu'un enfant puisse être inscrit dans l'école de St Papoul, ses parents ou son représentant légal doivent préalablement effectuer une démarche d'inscription, en complétant le formulaire disponible à l'accueil de la Mairie ou par mail sur secretariat@saint-papoul.fr, également téléchargeable sur le site de la ville <https://www.saint-papoul.fr/>. Le dossier complété sera à remettre à l'accueil de la Mairie.

Un accusé de réception sera effectué.

Pour rappel, dès l'âge de 3 ans, un enfant doit être inscrit à l'école maternelle. Cette obligation s'applique dès la rentrée scolaire de l'année civile : du 1er janvier au 31 décembre où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Lors de l'inscription, les pièces justificatives suivantes devront être obligatoirement présentées à la Mairie selon l'article D131-3-1 du Code de l'Education :

- Le livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de trois mois
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois. Sont considérés comme justificatifs de domicile les documents suivants; factures de consommation d'énergie, de téléphone fixe ou d'accès internet des parents.
- Pour les personnes hébergées : l'attestation sur l'honneur de l'hébergeant accompagnée d'un justificatif de domicile mentionnés ci-dessus et un titre d'identité en cours de validité. Un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'hébergeant.
- L'attestation CAF

Les dossiers incomplets ne pourront pas être traités et seront retournés à la famille. Si le dossier est complet et s'il n'y a pas de demande de dérogation de la part de la famille, le certificat d'inscription est alors délivré par M. le Maire.

Article 2 : Les dérogations :

La dérogation scolaire demeure donc une procédure exceptionnelle justifiée par des contraintes particulières, toujours dans la limite des places disponibles.

Il convient de distinguer les dérogations accordées d'office et les dérogations hors commune.

1) Les dérogations accordées d'office

La demande de dérogation peut être requalifiée en dérogation accordée d'office si elle se rapporte aux cas de figure suivants:

- Les rapprochements de fratrie : Enfant dont un frère ou une sœur du même foyer est scolarisé(e) dans l'école de la commune quel que soit le cycle.
- Le cas d'exception : Des enfants dont la scolarisation à l'école de St Papoul a été décidée par l'équipe éducative et validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

2) Les dérogations hors commune :

Les dérogations concernant les enfants domiciliés hors commune :

Toute famille domiciliée à l'extérieur des communes de St Papoul et Villemagne, souhaitant scolariser son enfant à l'école de la commune, doit adresser une demande de dérogation écrite en expliquant les raisons, accompagnée de l'avis motivé de la commune du lieu de résidence (formulaire à télécharger sur le site de la Mairie).

Sans ce document la demande ne pourra pas être traitée. En cas de refus de la commune du domicile, l'enfant ne pourra pas être scolarisé à l'école de St Papoul. Les demandes doivent être transmises avant le 30 juin 2024; toutes les demandes transmises en dehors de ces délais ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour la rentrée suivante.

Une commission de dérogation se réunira suivant la campagne des inscriptions scolaires, elle est composée du Maire, de son adjoint(e) chargé(e) des affaires scolaires, de la Direction de l'Ecole.

Les demandes de dérogation hors commune sont examinées par cette commission et elles viendront après les dérogations accordées d'office et rappelées ici :

- 1/ Les rapprochements de fratrie : Enfant dont un frère ou une sœur du même foyer est scolarisé(e) dans l'école de la commune quel que soit le cycle.
- 2/ Le cas d'exception : Des enfants dont la scolarisation à l'école de St Papoul a été décidée par l'équipe éducative et validée par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.
- 3/ Les enfants dont les parents ou un des deux parents exercent leur activité professionnelle sur la commune.
- 4/ Les enfants dont le mode de garde est en lien avec la présence d'une assistante maternelle ou d'un membre de la famille faisant fonction d'assistante maternelle.

Fait à SAINT -PAPOUL,
Le 29 mai 2024

Pour le Maire,

Beatrice CAMPAGNARD
1^{ère} Adjointe

